

Conditions d'accès aux filières d'études des hautes écoles pédagogiques

CSHEP, le 7 juillet 2004

SKPH	Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen
CSHEP	Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
CSASP	Conferenza svizzerza dei rettori delle alte scuole pedagogiche
CSSAP	Conferenza svizra dals recturs da las scolas autas pedagogicas
SCTE	Swiss Conference of rectors of Universities of Teacher Education

Impressum

Éditeur:

Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
Thunstrasse 43a, CH-3005 Bern
www.cshep.ch

Auteur:

Groupe de travail Procédure d'admission et examen d'aptitude de la CSHEP

Publication:

Site Internet de la CSHEP

Berne, 2004

1. Situation liminaire	5
1.1 Règlements.....	5
1.2 Modifications de règlements	5
1.3 Analyse de la situation actuelle	6
2. Commentaire	8
3. Principes d'accès aux hautes écoles pédagogiques	9
3.1 Principes	9
3.2 Conséquences	10
4. Possibilités d'accès aux HEP	11
4.1 Maturité gymnasiale suisse	11
4.2 Maturités étrangères	11
4.3 Diplôme de haute école spécialisée	12
4.4 Passerelle	12
4.5 Maturité spécialisée en pédagogie	12
4.6 Maturités spécialisées et autres maturités professionnelles	12
4.7 Formation professionnelle et expérience professionnelle	12
4.8 Diplômes d'enseignement ne donnant pas accès aux études universitaires	12
5. Culture générale en tant que condition sine qua non pour avoir accès aux HEP	13
5.1 Situation liminaire.....	13
5.2 Disciplines / groupe de disciplines.....	13
5.3 Niveau de la formation générale.....	13
6. Remarques concernant la mise en place de la maturité spécialisée en pédagogie ...	15
7. Remarques concernant l'examen d'admission	16
7.1 Examen d'admission.....	16
7.2 Cours préparatoires	16

1. Situation liminaire

Les principes et les développements ci-après reposent sur les dispositions des règlements de reconnaissance de la CDIP:

1.1 Règlements

- règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire
- règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I
- règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

1.1.2 Selon ces règlements, l'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale. Les titulaires d'une maturité gymnasiale ont accès aux hautes écoles pédagogiques sans devoir fournir de prestation supplémentaire.

1.1.3 Pour les formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré préscolaire, un diplôme d'une école de culture générale (école du degré diplôme) donne également accès à la formation.

1.1.4 Ont accès aux formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré primaire, outre les titulaires d'une maturité gymnasiale, les candidates et candidats qui disposent: d'un diplôme d'une école de culture générale, d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC), d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu à l'issue d'une formation professionnelle suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Les étudiants en possession d'un des diplômes susmentionnés doivent combler leurs éventuelles lacunes en matière de culture générale.

1.1.5 Ont accès aux formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré secondaire I, outre les titulaires d'une maturité gymnasiale, les candidates et candidats qui disposent: d'un diplôme d'une école de culture générale, d'une maturité professionnelle d'un diplôme obtenu à l'issue d'une formation professionnelle suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Les étudiants en possession d'un des diplômes susmentionnés doivent combler leurs éventuelles lacunes en matière de culture générale.

1.1.6 Dans les développement ci-après, les formations conduisant à un diplôme d'une haute école de logopédie ou à un diplôme d'une haute école de psychomotricité sont traitées au même titre que celles conduisant à un diplôme d'enseignement au secondaire I.

1.2 Modifications de règlements

La CDIP a mis en consultation des modifications de règlements concernant l'accès aux filières de formation ci-dessus. Après l'évaluation des résultats de cette consultation, l'Assemblée plénière de la CDIP décidera des éventuels changements à apporter auxdits règlements (probablement en juin 2004).



1.2.1 L'accès direct aux formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré primaire doit être garanti pour les détenteurs d'une «maturité spécialisée en pédagogie». Ce type de maturité doit encore être concrétisé.

1.2.2 Les conditions d'accès aux formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré préscolaire doivent être assimilées à celles valables pour les formations HEP conduisant à un diplôme d'enseignement au degré primaire. Cette adaptation est rendue nécessaire du fait de l'introduction de filières de formation permettant d'acquérir un diplôme d'enseignement pour le cycle élémentaire ou de filières de formation combinée permettant d'acquérir un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

1.3 Analyse de la situation actuelle

Les conditions et les procédures d'admission des personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale diffèrent fortement d'une haute école pédagogique à l'autre. Au sein des HEP, il y a en outre des divergences importantes quant aux disciplines offertes et en ce qui concerne les niveaux d'exigence requis. Enfin, on peut constater une différence par rapport au délai donné aux étudiants pour combler leurs éventuelles lacunes en culture générale. En effet, dans certaines écoles, ces prestations supplémentaires ne doivent être fournies qu'au cours de la première année d'études.

1.3.1 Une enquête menée par IDES¹ montre elle aussi que les conditions d'admission varient d'une HEP à l'autre. Si, en revanche, cette enquête révèle que les HEP ont tendance à offrir des disciplines classiques lors des cours préparatoires suivis d'un examen, les exigences requises en ce qui concerne le contenu de ces cours divergent fortement d'une HEP à l'autre.

1.3.2 Une enquête menée entre les 15 participantes et participants du groupe de travail a permis de récolter des informations supplémentaires concernant la situation actuelle. On peut ainsi constater que toutes les HEP offrent des possibilités d'accès élargies. Si le groupe n'a pas procédé à une analyse systématique, on peut toutefois tirer les conclusions suivantes:

- Dans la plupart des HEP, la formation supplémentaire en culture générale doit être effectuée avant le début des études. Dans certaines HEP, il se peut toutefois que certains cours préparatoires ne sont pas encore achevés au moment du début des études.
- Les disciplines dispensées lors des cours préparatoires reposent sur les disciplines de culture générale enseignées au secondaire II.
- Les objectifs, les contenus et les niveaux de formation en matière de culture générale divergent fortement et ne peuvent être comparés que sous certaines réserves.
- Le temps à investir pour la formation préparatoire se situe entre 600 et 950 heures de travail. Précisons que certaines écoles comptent uniquement comme heures de travail les heures de présence, tandis que d'autres prennent également en considération les heures de travail effectuées en dehors des cours.

¹ Andrea Banz Schubiger, Martin Stauffer: Les conditions d'admission et les filières d'études dans une formation d'enseignant(e) tertiaisée (1^{er} rapport intermédiaire, CDIP 15 avril 2002)



Autres constatations

- Pour les candidats aux études titulaires d'une maturité de langue étrangère, le niveau d'exigence en ce qui concerne la langue d'enseignement varie fortement d'une HEP à l'autre (Portfolio européen des langues: entre B2 et C2)
- Ne sont pas réglés les passages des étudiants dans une autre HEP, notamment lorsque ceux-ci doivent quitter une HEP pour des raisons de promotion ou d'aptitude. La transmission de données y relatives est problématique, celles-ci étant protégées, mais il convient de trouver des solutions.

2. Commentaire

2.1 Les règlements laissent une large marge de manœuvre aux HEP en ce qui concerne les cours préparatoires de culture générale. Afin de garantir la perméabilité des HEP à l'échelon national, il convient d'établir une réglementation plus stricte

2.2 La différenciation des conditions d'accès à la formation d'enseignant(e) primaire et à la formation d'enseignant(e) préscolaire est remise en question par le groupe de travail. Le Comité de la CDIP entend toutefois maintenir cette différenciation. Une majeure partie des membres du groupe de travail estime que cette décision n'est pas censée, car elle restreint considérablement la modularité de notre système éducatif et crée au niveau de l'enseignement aux différents degrés de l'école obligatoire de nouveaux obstacles en matière d'accès ou de passage.

2.3 Le GT ne comprend pas pourquoi les conditions d'accès aux formations en psychomotricité et en logopédie doivent être assimilées à celles valables pour les formations d'enseignant(e) au secondaire I.

3. Principes d'accès aux hautes écoles pédagogiques

Les lignes directrices ci-après, élaborées par le GT Admission de la CSHEP, formulent les conditions d'admission des étudiantes et étudiants aux filières des hautes écoles pédagogiques. Elles tiennent compte des diverses conditions préalables indispensables à l'admission au sein d'une HEP et définissent les exigences minimales requises pour garantir la coordination et l'harmonisation des filières d'études.

3.1 Principes

Les objectifs poursuivis sont la coordination et la reconnaissance mutuelle des examens d'admission des étudiantes et étudiants qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale (voir 4.1 – 4.4) ainsi que la réglementation d'autres conditions requises qui ne répondent pas à la norme.

Lors de l'établissement des directives, le groupe de travail se fonde sur les principes suivants:

- **La maturité gymnasiale constitue le cadre de référence pour l'admission aux hautes écoles pédagogiques.**
Pour ce qui concerne l'accès des étudiantes et étudiants non détenteurs d'une maturité gymnasiale, nous nous référons à cet article de principe figurant dans les règlements de reconnaissance. La justification du niveau de connaissances générales et de l'aptitude aux études est traitée aux chapitres 5. Les détenteurs d'une maturité de langue étrangère sont examinés sur dossier.
- **Les parties de formation propédeutiques spécifiques à la profession ne font pas partie des cours préparatoires dispensés en culture générale.**
Cela n'a pas grand sens de dispenser une série de cours propédeutiques spécifiques à la profession ou d'organiser des stages scolaires importants non accompagnés avant d'avoir entamé la partie de la formation spécifiquement axée sur la profession.
- **La perméabilité et l'équivalence des procédures d'examen doivent être garanties dans une large mesure pour ne pas créer de nouvelles impasses. La procédure d'accès aux HEP repose sur les critères qui régissent les admissions aux universités et aux autres hautes écoles spécialisées.**
En créant des accès spécifiques aux HEP, on crée également des impasses. Les étudiantes et étudiants, qui n'ont pas les qualifications requises ou dont les intérêts ou les besoins se modifient, doivent avoir la possibilité de changer de voie. Il importe dès lors de disposer d'un système général d'accès aux hautes écoles.
- **Il convient de créer un système uniforme pour les procédures d'admission.**
A l'heure actuelle, les modèles de cours préparatoires, les passerelles et les modèles d'examen sont extrêmement complexes. Les diverses procédures d'admission demandent beaucoup d'efforts et sont coûteuses.
- **L'uniformisation du niveau d'exigence au sein des hautes écoles pédagogiques doit être garantie.**
L'objectif de la CSHEP est de garantir la perméabilité et la mobilité au sein des hautes écoles pédagogiques suisses. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions-cadres en matières de procédures d'admission garantissent un niveau d'exigences équivalent.



3.2 Conséquences

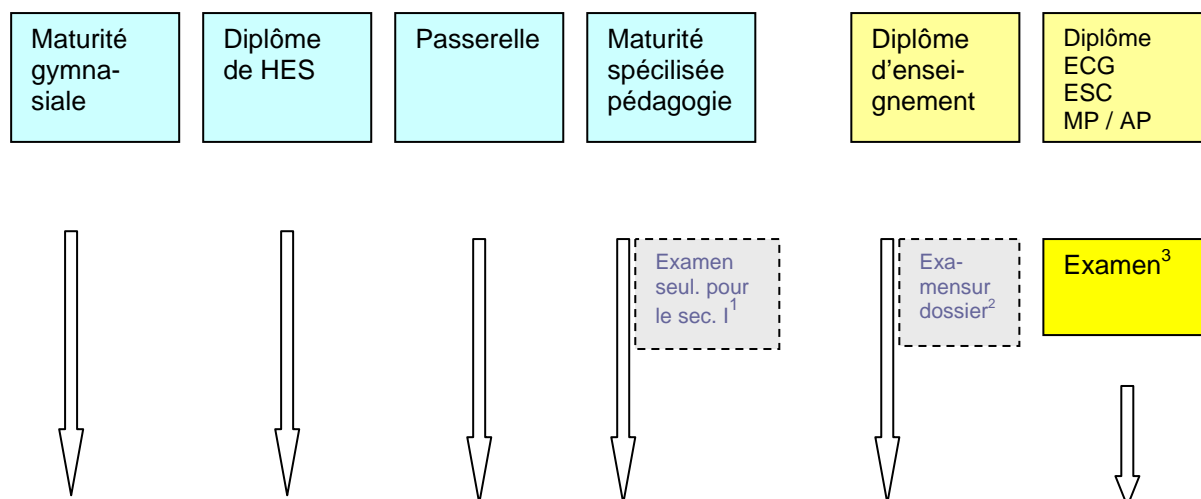
- Une éventuelle différenciation des degrés lors de l'admission à une HEP – différenciation qui, selon le groupe de travail, n'est pas souhaitable – devrait être effectuée au moyen d'un examen et non par l'enseignement de disciplines différentes.
- La procédure d'admission repose sur la liste de disciplines prévue par la «passerelle Dubs»², dénommée ci-après la passerelle: langue maternelle, deuxième langue nationale ou anglais, mathématiques, sciences humaines et expérimentales.
- Conformément à une décision prise à la majorité des membres du groupe de travail, des disciplines supplémentaires, notamment dans le domaine musical et artistique ou dans le domaine du sport, peuvent également être dispensées dans les cours préparatoires. Les résultats obtenus dans ces disciplines n'auront toutefois aucune influence sur la sélection.
- Durant la première étape des études, les HEP offrent des cours de qualification permettant aux étudiantes et étudiants de combler des lacunes dans des disciplines ou des groupes de disciplines qui n'ont pas d'influence sur la sélection.
- Les cours préparatoires et les examens d'admission sont conçus de manière modulaire pour pouvoir garantir l'accès général aux hautes écoles par l'intermédiaire de la passerelle.
- L'évaluation de l'aptitude à la formation est effectuée au cours de la première année d'études et non lors de la procédure d'admission. Cette évaluation est très complexe et ne peut être effectuée correctement au cours d'une procédure abrégée.

² Cette passerelle est en train d'être développée. Elle permet le passage de la maturité professionnelle aux études universitaires, à l'instar de la maturité gymnasiale.

4. Possibilités d'accès aux HEP

Il y a diverses possibilités d'accès aux hautes écoles pédagogiques. Celles-ci sont définies dans les règlements de reconnaissance de la CDIP.

Vue d'ensemble



Accès à toutes les filières d'études conduisant à un diplôme d'enseignement à l'école obligatoire

¹En cas d'une éventuelle différenciation des degrés lors de l'admission, les candidats doivent passer un examen supplémentaire.

²Suivant le diplôme ou le degré visés, le candidat doit passer un examen dans certains domaines.

³En cas d'une éventuelle différenciation des degrés lors de l'admission, l'examen sera conçu en tenant compte du degré visé (préscolaire, primaire ou secondaire I). Quant aux matières examinées, elles sont identiques.

4.1 Maturité gymnasiale suisse

Tous les titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ont accès sans restriction aux HEP.

4.2 Maturités étrangères

Pour ce qui est des titulaires d'une maturité étrangère, il faudra se référer à la liste officielle de la CRUS réglant l'accès aux hautes écoles et aux universités fédérales.

En cas de maturité de langue étrangère, à savoir: lorsque la langue première du candidat ne correspond pas à la langue d'enseignement, le niveau C1 (selon le portfolio européen des langues) au moins est exigé au début des études.



4.3 Diplôme de haute école spécialisée

Les titulaires d'un diplôme de haute école spécialisée ont en principe accès aux HEP. Si des conditions spécifiques sont exigées, elles seront examinées sur dossier.

4.4 Passerelle

Pour les titulaires d'une maturité professionnelle qui ont réussi l'examen faisant office de passerelle, l'accès aux HEP est garanti.

4.5 Maturité spécialisée en pédagogie

La maturité spécialisée en pédagogie permet à son titulaire d'accéder sans examen aux HEP.

4.6 Maturités spécialisées et autres maturités professionnelles

Les titulaires d'une maturité spécialisée ou d'une maturité professionnelle doivent passer un examen d'admission en culture générale au sens de la définition donnée au chapitre 5 de ce rapport.

4.7 Formation professionnelle et expérience professionnelle

Les personnes qui ont achevé une formation professionnelle d'au moins trois ans et exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans ont accès aux HEP après avoir réussi un examen d'admission en culture générale (voir chap. 5).

4.8 Diplômes d'enseignement ne donnant pas accès aux études universitaires

Les titulaires d'un diplôme d'enseignement sont examinés sur dossier conformément aux conditions d'admission légalement prescrites. Suivant la formation préalable ou la formation envisagée, des prestations supplémentaires doivent être fournies en culture générale.

5. Culture générale en tant que condition sine qua non pour avoir accès aux HEP

Le présent chapitre donne des indications sur la culture générale dont dépend l'accès des étudiants sans maturité gymnasiale aux HEP. C'est sur le chapitre 5 que se fondent la conception de la maturité spécialisée en pédagogie (chap. 6) et celle de l'examen d'admission (chap. 7).

5.1 Situation liminaire

Les règlements de reconnaissance prescrivent que,

- d'éventuelles lacunes de connaissances en matière de culture générale doivent être comblées,
- que des compétences supradisciplinaires font partie intégrante des connaissances générales,
- que le niveau de culture générale exigé doit garantir «l'aptitude aux études».

La définition de la culture générale, établie par le groupe de travail, repose sur les exigences et conditions requises pour réussir ses études dans une haute école pédagogique, le principal critère étant l'aptitude générale aux études des candidates et candidats.

5.2 Disciplines / groupe de disciplines

La formation générale complémentaire pour tout accès aux HEP se base en premier lieu sur la liste de disciplines prévue par la passerelle³. La perméabilité des accès aux hautes écoles et aux universités peut ainsi être harmonisée de manière optimale.

Par conséquent, les disciplines suivantes sont déterminantes pour l'admission aux HEP: langue première, deuxième langue nationale ou anglais, mathématiques, sciences humaines et expérimentales. Ces disciplines seront évaluées de manière contraignante lors de l'examen de maturité spécialisée en pédagogie et de l'examen d'accès aux HEP. Les compétences supradisciplinaires doivent être certifiées par une qualification.

La passerelle prévoit des disciplines d'intégration pour les sciences humaines et les sciences expérimentales, celles-ci étant examinées séparément. Le GT est d'avis qu'il faut promouvoir les disciplines d'intégration car celles-ci permettent de préparer au mieux les étudiantes et étudiants au degré visé. D'autres disciplines (telles que les branches musicales et artistiques ou une deuxième langue étrangère) peuvent être intégrées dans la maturité spécialisée en pédagogie ou dans les cours préparatoires. Conformément à une décision prise à la majorité des membres du GT, les résultats obtenus dans ces disciplines ne devraient pas avoir d'influence sur la sélection lors de l'admission à la HEP (cf. 3.2).

5.3 Niveau de la formation générale

Le niveau de départ lors de la formation complémentaire en culture générale doit correspondre à celui d'une maturité professionnelle. Pour atteindre le niveau de formation générale donnant accès à une HEP, il faut approximativement compter 900 heures de travail. Cela correspond à env. 60% des 1500⁴ heures de travail prévues par la passerelle pour avoir accès aux universités. Précisons qu'il ne s'agit pas ici de diviser les exigences universitaires en deux, mais de fixer des priorités en se basant sur la passerelle.

³ Projet de directives élaboré par le groupe de travail „Passerelle Dubs“ sous la direction du professeur Mürner

⁴ Document de travail du chef de projet Edwin Züger du 3 mai 2004



Les offres de formation générale sont conçues de manière modulaire, afin que la différence par rapport à la passerelle puisse être rattrapée ultérieurement.

Dans la procédure de consultation de la CSHEP, il est éventuellement prévu d'établir une différence de niveau entre le préscolaire/primaire et le secondaire I. Le GT s'oppose quant à lui à une telle différenciation. En cas de décisions politiques contraires, il serait possible d'exiger des étudiants d'atteindre le niveau de la passerelle pour avoir accès aux études permettant d'acquérir un diplôme d'enseignement au secondaire I.

6. Remarques concernant la mise en place de la maturité spécialisée en pédagogie

La conception de la maturité spécialisée en pédagogie doit être réalisée en étroite collaboration avec la CSHEP qui représente les principales écoles subséquentes dans ce domaine. A cet effet, il conviendra d'établir des directives contraignantes à l'échelon national.

La maturité spécialisée en pédagogie comporte des études supplémentaires correspondant à une année d'études de 1800 heures de travail. Dans le cadre de la mise en place de ce type de maturité, le GT poursuit les buts suivants:

- La moitié du temps à disposition est consacrée à la formation générale dans les disciplines suivantes: langue première, deuxième langue nationale ou anglais, mathématiques, sciences humaines et sciences expérimentales intégrées (900 heures).
- Les 900 heures restantes sont consacrées aux branches spécifiques à la formation en pédagogie:
 - 10 % sont attribuées à la formation en pédagogie et en psychologie (env. 90 heures) et au travail de maturité spécialisée sur un thème de pédagogie/psychologie (correspondant lui aussi à 90 heures de travail).
 - La maturité spécialisée en pédagogie comprend en outre un stage pratique de 10 semaines (420 heures) dans un domaine pédagogique ou social en dehors de l'école. Ce stage n'est pas accompagné. Il doit permettre aux étudiantes et étudiants de réaliser des expériences hors du milieu scolaire. Dans le cas idéal, le stage pourrait être effectué dans une région où l'on parle une autre langue
 - Les 300 heures restantes sont consacrées aux branches à option dans les domaines suivants: arts visuels et ACM, musique, sport et troisième langue. Parmi ces quatre branches à option, il conviendra d'en étudier deux.

7. Remarques concernant l'examen d'admission

Les personnes intéressées titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée, au bénéfice d'une formation professionnelle ou d'une expérience professionnelle, ainsi que les diplômés d'une ESC sont admis dans une haute école pédagogique après avoir passé avec succès un examen d'admission. La culture générale est évaluée conformément aux exigences exposées au chapitre 5.

7.1 Examen d'admission

L'examen d'admission à une HEP comprend les disciplines prévues par la passerelle (langue première, deuxième langue nationale ou anglais, mathématiques, sciences humaines et sciences expérimentales intégrées), son niveau devant correspondre à celui défini au chapitre 5.2. L'examen est organisé de manière décentralisée et repose sur des normes, buts et contenus précis et contraignants à l'échelon national. Les critères de réussite de l'examen d'admission sont fixés de manière uniforme.

Ces conditions-cadres sont définies par une commission constituée par la CDIP et la CSHEP.

7.2 Cours préparatoires

Différentes institutions ont la possibilité d'offrir des cours de préparation aux examens d'admission. Si ces cours ne sont pas rattachés aux HEP sur le plan organisationnel, ils peuvent l'être sur le plan institutionnel. Ces cours doivent prévoir au moins 900 heures de formation utilisées pour l'enseignement des disciplines obligatoires (cf. 7.1).